

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Immobilier et Logistique

AVENANT 13 à la convention  
du 3 juin 1982 réglementant les  
relations entre l'Etat et le  
Département

- VU la convention du 3 juin 1982 entre l'Etat et le Département du Haut-Rhin et en particulier les articles 8 et 15 ;
- VU l'annexe n° 6 à la convention du 3 juin 1982 ;
- VU l'avenant n° 85/3 du 14 janvier 1986 portant répartition des bâtiments et locaux et en particulier son article 2 ;
- VU l'avenant n° 85/8 du 14 janvier 1986 et en particulier son article 6 relatif à l'assurance des bâtiments ;
- VU l'avenant n° 10 du 22 mars 2004, modifiant la liste des biens occupés respectivement par l'Etat et le Département,

Entre les soussignés

1. L'Etat, représenté par Monsieur Laurent Touvet, Préfet du Haut-Rhin  
et

2. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par la délibération de la Commission Permanente n° 2018-X-X-X en date du XX/XX/2018, relative.....,

Il a été convenu ce qui suit :

### **EXPOSE**

Le présent avenant a pour objet de modifier la liste des biens mis à disposition de l'Etat par la convention du 3 juin 1982 et ses avenants précités, et de définir les conditions d'exploitation des biens ajoutés.

ARTICLE 1 – Bien ajoutés à l'article 8 de la convention au profit de l'Etat du 3 juin 1982

| Localisation   | Nombre | Surface utile        |
|--|--------|----------------------|
| Bâtiment à l'angle Sud-Ouest du site dit « pavillon standard », à l'angle de l'avenue de la République et de la rue Bruat à COLMAR | 1      | 66,67 m <sup>2</sup> |

La mise à disposition de ces biens sur le site historique implique un droit d'accès à ce bâtiment.

Les biens nouvellement mis à disposition de l'Etat sont représentés en jaune sur le plan annexé au présent avenant.

ARTICLE 2 – Charges d'occupation

L'Etat devra prendre en charge, à compter du 1er janvier 2018, l'ensemble des dépenses d'investissement, de fonctionnement, contributions, taxes et autres, prévues ou imprévues, qui sont liées au bâtiment mis à sa disposition par le présent avenant.

ARTICLE 3 – Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 3 juin 1982 et de ses avenants restent inchangées.

Fait à Colmar, le

**Pour l'Etat,  
Le Préfet**

**Pour le Département du Haut-Rhin,  
La Présidente du Conseil Départemental**